



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 9 et 16 mai.

Lorsqu'un mari, à raison de blessures faites à sa femme, a été traduit à la Cour d'assises, acquitté comme n'ayant pas agi volontairement, et ensuite interdit, sa femme est-elle recevable à demander la séparation de corps, sur le fondement des mêmes sévices, qu'elle soutient avoir été volontaires? (Rés. affirm.)

M^e Sebire, avocat de M^{me} Boizard, demanderesse en séparation de corps, expose les faits dont nous allons donner l'analyse.

Le sieur Boizard était joueur et jaloux. A peine les premiers jours du mariage étaient-ils écoulés, que déjà Boizard avait fait éprouver les plus mauvais traitemens à son épouse, jeune et jolie femme, dont la famille Boizard elle-même reconnaît la bonté et les mœurs excellentes.

M^e Sebire parcourt rapidement la série d'outrages et de sévices sur lesquels la demande est fondée. Il s'attache principalement à la scène du 28 février, où Boizard, sans provocation aucune, brisa trois bouteilles sur le visage de son épouse, qu'il laissa mourante sur le plancher.

Après le crime, Boizard s'enfuit. Arrêté il déclara qu'il n'avait pas l'intention de tuer sa femme, qu'il voulait seulement la défigurer pour qu'on ne la lui enlevât pas.

Traduit devant la Cour d'assises, on fit valoir l'interdiction, que sa famille avait, dans l'intervalle, fait prononcer contre lui pour cause de démence. Il fut acquitté (voir notre numéro du 6 décembre 1826).

« Cependant, continue M^e Sebire, la dame Boizard, échappée à la mort par miracle, forme sa demande en séparation. Hériterait-on à l'accueillir? »

« Boizard n'a pas agi volontairement, dit-on, M^{me} Boizard soutient le contraire et offre de le prouver. Mais à quoi bon? Cette preuve est toute faite. Aujourd'hui, nous pouvons le dire, il doit nous être permis de protéger notre existence lorsque la sienne est hors de danger. Sa volonté s'induit de sa réponse; il voulait défigurer sa femme. »

« Mais, ajoute-t-on, Boizard est interdit. Soit; mais ce jugement rendu en notre absence ne peut pas nous être opposé. (L'avocat cite un arrêt de la Cour de Nîmes qui a consacré ce principe.) »

« Au surplus, le sieur Boizard fut-il un insensé et son interdiction eût-elle été prononcée en notre présence, que ce ne serait pas encore un motif de rejeter la séparation que réclame son épouse, si c'était le seul moyen pour elle de mettre sa vie hors de danger. Dans tous les temps, la femme, dont les jours étaient en danger, a été séparée de l'époux, dont les fureurs compromettaient son existence. »

M^e Couture, avocat du sieur Boizard père, tuteur à l'interdiction de son fils, soutient que la demande en séparation n'est pas admissible parce que les faits reprochés à Boizard sont le résultat de sa démence; il ajoute que d'ailleurs on ne peut admettre la séparation contre un interdit qui ne peut se défendre, expliquer les faits qui lui sont reprochés, indiquer s'ils ont été provoqués par d'autres faits semblables, interpellé les témoins, etc. Enfin, les infirmités du mari, dit-il, ne peuvent pas être pour la femme une raison de l'abandonner dans son malheur. Elle aura tous les moyens de se mettre à l'abri des fureurs de son époux insensé; la loi ne lui manquera pas; mais c'est pour elle un devoir pieux de lui donner ses soins et de ne pas délaisser un infortuné, dont le sort doit lui inspirer de la pitié plutôt que la haine.

M^e Manguin a répliqué pour M^{me} Boizard.

M. Miller, avocat du Roi, a pensé que la séparation ne pouvait pas être prononcée *de plano*; il a conclu à l'enquête.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

En ce qui touche les fins de non-recevoir:

Attendu que les interdits, comme les mineurs, ont un tuteur pour administrer leurs personnes et biens, et que de plus leur état et leurs droits sont protégés par la surveillance du ministère public; qu'ainsi l'état d'interdiction du sieur Boizard n'a pas pu former obstacle à la demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Boizard;

Attendu que la dame Boizard n'ayant pas été partie dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement qui a prononcé l'interdiction, on ne saurait lui opposer ce jugement, ni la procédure qui l'a précédé, pour en induire qu'antérieurement à l'époque à laquelle il a été rendu le sieur Boizard était privé de l'usage de sa raison;

Attendu que la demande en séparation de corps de la dame Boizard est fon-

dée sur un intérêt légitime, puisqu'elle a pour cause et sa sécurité personnelle et l'intérêt de sa fortune:

Attendu que la demande en séparation de biens formée par la dame Boizard, postérieurement à sa demande en séparation de corps, a pris sa source dans les circonstances dans lesquelles les parties se sont trouvées placées et a été nécessitée par la position difficile dans laquelle était la dame Boizard; qu'ainsi cette demande en séparation de biens ne peut être considérée comme une renonciation de la dame Boizard à la poursuite de sa demande en séparation de corps; pour laquelle au surplus elle a fait toute réserve;

En ce qui touche le fond:

Attendu que si les excès, sévices et injures graves sont des causes suffisantes de séparation de corps, lorsqu'ils rendent l'habitation commune insupportable à l'époux demandeur, ils doivent à plus forte raison légitimer la demande lorsqu'elle a pour objet de mettre sa vie en sûreté;

Attendu qu'il est constant que le 28 février 1826 le sieur Boizard s'est livré envers sa femme à des sévices d'une nature telle que les jours de celle-ci ont été en danger; que les sévices ont eu pour cause la passion de la jalousie dont le sieur Boizard est dominé; qu'on en trouve la preuve dans la déclaration par lui faite qu'il voulait défigurer sa femme pour qu'on ne la lui enlevât point;

Attendu que sans être obligé d'approfondir si avant et depuis ces sévices, ou au moment même qu'ils ont été exercés, la raison du sieur Boizard était égarée, le Tribunal ne peut s'empêcher de reconnaître que la nature et la cause de ces sévices doivent repousser toute idée de sécurité suffisante pour la dame Boizard dans la vie commune avec son mari, et rendent par conséquent sa cohabitation impossible avec celui-ci;

Le Tribunal ordonne que la dame Boizard sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

Une accusation de meurtre, accompagné de circonstances étranges, a été jugée par la Cour dans son audience du 14 mai, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard.

Le 23 janvier au soir, Hippolyte Lemaire, garçon jardinier au château de Bezons, était à boire dans un cabaret du village avec un nommé Aubel, journalier d'un village de l'arrondissement de Mantres: ces deux individus avaient passé ensemble la journée du 23 et la soirée de la veille sans que rien eût troublé la bonne harmonie qui semblait régner entre eux. A peine se connaissaient-ils avant cette époque; Aubel cependant était le beau-frère d'Auguste Lemaire, frère d'Hippolyte, et jardinier en chef du château.

Le 24 janvier, à deux heures du matin, Hippolyte et Aubel buvaient encore dans le cabaret; ils avaient célébré, avec tous les vignerons du pays, la fête de la Saint-Vincent; Aubel, néanmoins, voulait aller coucher à Maisons, village voisin: il avait même résisté aux sollicitations de sa sœur, femme d'Auguste, qui voulait l'emmener coucher chez elle. Hippolyte, quelque temps après, lui proposa de venir passer avec lui le reste de la nuit; Aubel ne se refuse plus à ses desirs, et tous deux sortent du cabaret dans la meilleure intelligence.

Hippolyte, chargé, en l'absence de ses maîtres, de veiller à la garde du château, couchait dans le vestibule; il avait reçu de la confiance de M. de Balainvilliers, propriétaire, des armes destinées à sa défense, et qui restaient chargées, la nuit, auprès de son lit.

Quelques instans s'étaient écoulés à peine, il était environ trois heures du matin, tout-à-coup la détonation d'une arme à feu et les cris *au voleur!* viennent troubler la solitude et la paix du château: c'était Hippolyte qui fuyait en poussant ces cris alarmans. Il va chercher un refuge auprès de son frère, qui habitait au fond du jardin, et le reste de la nuit se passe sans qu'aucun d'eux ose aller s'assurer de la déplorable réalité des faits.

Entre cinq et six heures du matin, les premières personnes qui vinrent au château, attirées par des gémissemens plaintifs, dirigèrent leurs pas vers le vestibule, et là s'offrit à leurs regards un spectacle d'horreur et de pitié: le malheureux Aubel était gisant dans le lit, frappé à bout portant d'un coup de pistolet qui avait laissé une ouverture profonde; le sang sortait en abondance de sa plaie, et lui laissait à peine la force de parler. Alors chacun dut chercher la cause de ce triste événement, et c'est alors qu'on trouva dans le récit de ces deux individus des invraisemblances dont rien ne pouvait éclairer le mystère.

Suivant Hippolyte, à peine étaient-ils couchés qu'Aubel lui demanda s'il y avait de l'argent au château; en même temps il le prit à la gorge, et tous ses gestes étaient menaçans; Hippolyte crut alors sa vie en danger; il prit ses pistolets et tira.

Tous ces détails furent constamment niés par Aubel; Hippolyte lui aurait dit : *Tu es un traître comme ta sœur, mais tu ne le seras pas long-temps*, et en même temps il l'aurait frappé. Ce malheureux ne survécut que trois jours à sa blessure, et il persista jusqu'à la fin dans les dénégations les plus absolues.

Hippolyte Lemaire est venu se mettre dans les mains de la justice. Sa contenance aux débats a été calme et tranquille; rien ne pouvait indiquer chez lui ni remords, ni regrets; il est à peine âgé de 21 ans, et sa bonne conduite est attestée par les témoignages les plus honorables et les plus nombreux. Il ne peut pas dire qu'il ait vu Aubel faire le geste menaçant de prendre son couteau : *Seulement*, dit-il, *je l'ai cru*.

Ce qui semblait appuyer le système de sa défense, c'était la mauvaise réputation d'Aubel, qui, deux fois, avait été traduit à la Cour d'assises pour des accusations de vol, dont il avait été toutefois acquitté.

M. de Beaumont a soutenu avec force l'accusation dans tout son ensemble. « Non seulement, a dit ce magistrat, il n'y avait pas nécessité actuelle de légitime défense, puisque l'accusé avoue lui-même n'avoir pas été en danger de perdre la vie; mais encore le système de provocation serait invraisemblable. Car, qui pourrait croire qu'Aubel, qui n'avait pas voulu venir coucher au château, ait été saisi tout-à-coup par cette horrible pensée du crime? »

L'accusé a été défendu par M. Pinard. « Malgré les efforts du ministère public, a dit le défenseur en terminant, l'accusé, si jeune et si digne d'intérêt, sortira pur et victorieux de cette terrible épreuve, où la Providence l'a jeté; son cœur et sa pensée sont innocents, et le sang du malheureux Aubel ne doit pas retomber sur sa tête. »

Le jury, à la majorité de sept voix contre cinq, a décidé qu'il n'y avait pas eu légitime défense; mais il a admis la provocation.

La Cour, s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Lemaire à 5 ans de prison.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique.

Le moment est venu où le grand acte de justice, préparé par la sagesse de la Cour de cassation, doit s'accomplir. Cette cause, à laquelle s'attachent l'attention et l'intérêt des deux mondes, et qui a soulevé tant de passions diverses, est enfin parvenue à son terme.

La Guadeloupe, depuis l'arrivée des trois accusés dans son sein, n'a pas cessé de se montrer calme et impassible. Sa confiance se repose avec espoir sur le zèle et l'impartialité de ses magistrats.

La législation mixte, qui régit nos colonies, ne permet pas qu'elle ait, dès le principe des débats, l'éclat de la publicité.

Toute l'audience secrète du 26 mars 1827 est consacrée au rapport, qui a été fait par M. Chabert de la Charrière aîné, conseiller à la Cour. La lecture des pièces et les observations de M. le rapporteur ont duré sept heures et demie.

Lorsque le rapport, qui a eu lieu en l'absence de M. le procureur-général, des accusés et de leur défenseur, est achevé, la continuation de l'affaire est renvoyée au lendemain à neuf heures du matin, en audience publique, pour être procédé aux interrogatoires des accusés, au réquisitoire du ministère public, à la défense et au jugement.

Audience du 27 mars.

Un nombreux concours d'auditeurs assiège les avenues du palais de justice. La salle d'audience se remplit rapidement d'un public varié. On y remarque avec satisfaction, en signe de l'égalité devant la loi, des gens de toute couleur. Les trois classes de la société coloniale assistent avec une décence, qui mérite d'être remarquée, au grand et majestueux spectacle qui leur est offert. Ceux qui ne trouvent pas place dans l'enceinte trop resserrée de la Cour, occupent extérieurement les nombreuses croisées de la salle d'audience, d'où ils peuvent tout voir et tout entendre.

Les membres de la Cour, qu'aucun costume ne distingue de leurs justiciables, sont confondus avec eux; car la chambre du conseil, qui n'a pu résister à l'action violente de l'ouragan, n'a pas encore été relevée.

A neuf heures, les magistrats de la Cour sont sur leur siège; le fauteuil du Roi est vacant; M. Prosper Cabasse, procureur-général, assisté de M. l'avocat-général, est au banc du ministère public; M. Foignet, conseil des hommes de couleur, est à la barre.

M. le président ordonne aux huissiers d'introduire l'accusé Volny (mouvement de curiosité.)

Cet accusé vêtu de noir, comparait à la barre. Sa physionomie est douce, ses traits et sa couleur sont européens. Ses manières sont celles d'un homme des classes éclairées de la société.

Selon l'ancien usage, M. le président fait prêter serment à l'accusé de dire la vérité.

Sur l'interpellation, qui lui en est faite par ce magistrat, il déclare se nommer Jean-Baptiste Volny, être âgé de 33 ans, marchand à Fort-Royal.

M. le président : Vous allez répondre aux interpellations de M. le rapporteur.

M. Chabert de la Charrière prenant alors la parole, interroge l'accusé ainsi qu'il suit :

D. Aviez-vous des relations avec la ville de Saint-Pierre? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous le nommé Party? — R. Non, Monsieur.

D. Quels sont les hommes de couleur arrêtés à Saint-Pierre au moment de votre emprisonnement? — R. Je n'ai su qu'après mon emprisonnement qu'on avait arrêté un grand nombre de personnes; Bissette était le seul arrêté à Fort-Royal.

D. Savez-vous ce qui avait donné lieu à leur arrestation? — R. Je l'ignore.

D. Cependant vous n'étiez pas étranger à la fermentation occasionnée parmi certains individus, ni à la publication de la brochure intitulée : *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises*? — R. Je ne sais pas s'il a existé de la fermentation; à l'époque de mon arrestation, il n'en était pas question.

D. Avez-vous reçu un exemplaire de cette brochure? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous ceux qui en ont reçu? — R. Je ne puis les désigner tous. Je sais que Bissette en avait reçu à Fort-Royal.

D. Qui vous en a donné communication? — R. Bissette m'en a fait lecture.

D. Dans quel lieu? — R. Dans une maison qu'il faisait bâtir, où il y avait des ouvriers, et dans une chambre haute où il me fit monter.

D. Quelle opinion avez-vous conçue de ce libelle après en avoir pris lecture? — R. Je ne pus me fixer sur ce point, parce que je ne connaissais pas la législation coloniale; mais je l'ai lu parce qu'il intéressait la classe des gens de couleur.

D. Dans un de vos interrogatoires vous avez reconnu que vous aviez fait une faute en ne dénonçant pas cet écrit à l'autorité? — R. Il est possible que j'aye fait cet aveu.

D. Vous reconnaissez donc alors que cet écrit était dangereux? — R. Les magistrats de la Martinique me l'ont dit; je ne pouvais pas leur contester ce qu'ils connaissaient mieux que moi.

D. Reconnaissez-vous l'écrit qui vous est représenté portant cette épigraphe : *Salus populi suprema lex esto*? — R. Oui, il est écrit de ma main.

D. En connaissez-vous l'auteur? — R. Non.

D. Comment vous est-il parvenu? — R. Par un homme que je ne connais pas. Il vint acheter du tabac chez moi, le laissa sur une chaise et vint le réclamer le lendemain après que j'en eus pris copie.

D. N'avez-vous pas déclaré au premier juge que c'était un particulier blanc de la Barbade qui avait laissé cet écrit chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Cet étranger s'exprimait-il bien dans la langue française? — R. Pas trop, il était Anglais.

D. Expliquez nous comment il peut se faire qu'un Anglais, qui ne se trouvait pas avoir connaissance des faits, ait pu composer cet écrit qui paraît en réfuter un autre? — R. Je ne sais pas s'il s'était livré à la composition de l'écrit; je ne puis donc expliquer comment il s'en trouvait possesseur.

D. Les corrections, qui sont sur cet écrit, sont-elles de votre main? — R. Je crois qu'il y en a; (après examen) je reconnais plusieurs mots écrits de ma main; quant aux autres, je n'en ai pas la certitude.

D. Vous venez de déclarer que c'était une copie que vous aviez tirée de l'original; mais les corrections ne sont pas des fautes de copiste; on remarque plusieurs changements de phrases qui semblent indiquer que vous avez participé à la composition de l'écrit? — R. Il y a long-temps que j'ai perdu cet écrit de vue; je ne puis pas dire si ce sont des fautes de copiste que j'ai corrigées; je ne me rappelle pas un mot de cet écrit.

D. Quelles sont les personnes à qui vous l'avez communiqué? — R. Je l'ai donné à Bissette et j'ai la certitude qu'il ne l'a communiqué à personne. J'ai demandé à la Cour royale de la Martinique une enquête sur ce point; on ne me l'a pas accordée.

D. C'est un fait extra-judiciaire qui n'est pas consigné dans la procédure? — R. C'est possible; on n'a pas écrit tout ce que nous avons dit.

D. Vous avez déclaré au premier juge que vous aviez recommandé qu'on ne communiquât pas cet écrit; vous reconnaissez donc qu'il était diffamatoire? — J'avais mis en cela de la discrétion, parce que je connaissais l'esprit de la Martinique.

D. Pourquoi cette communication à Bissette? — R. Bissette était mon ami et mon confident.

D. Dans quel dessein aviez-vous remis cet écrit à Bissette; était-ce seulement pour le conserver? — R. Je n'ai pas cru m'écarter de la prudence en remettant cet écrit à Bissette. Je le répète, Bissette est mon ami et mon confident.

D. Vous avez déclaré que Bissette vous a communiqué plusieurs écrits; quels sont ces écrits? — R. Il m'en a communiqué deux, je me trompe; il m'a seulement donné lecture de la brochure intitulée : *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles*; l'autre m'a été communiquée par un autre ami.

D. Bissette vous a-t-il présenté des pétitions et des adresses? — R. Je n'en ai jamais signé.

D. Vous avez déclaré qu'il vous avait présenté diverses adresses au ministre, au gouverneur? — R. Elles ne m'ont pas été présentées à signer; il peut m'en avoir donné lecture.

D. Vous reconnaissez donc en avoir pris lecture? — R. Je n'en ai pas la certitude; j'ai fait trois ans de prison, et je ne puis me le rappeler exactement.

D. Avez-vous eu connaissance de l'adresse des gens de couleur libres à la chambre des députés? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas déclaré que Bissette était votre ami; votre confident. Vous le reconnaissez donc comme le dépositaire de toutes les

pièces à l'appui des prétentions des hommes de couleur libres? — R. J'ai pu croire qu'il était dépositaire de quelques pièces; mais je ne sais pas s'il tenait exactement un dépôt de toutes les pièces.

D. Dans un de vos interrogatoires, il vous a été demandé si, en remettant l'écrit, n° 6, *salus populi suprema lex esto*, vous l'avez reconnu comme dépositaire de toutes les pièces à l'appui des prétentions de votre classe? A quoi vous avez répondu que oui, que vous saviez que Bissette avait déjà fait plusieurs demandes et qu'il vous avait communiqué plusieurs écrits. — R. Ce fait me paraît de si peu d'importance à ma charge, que si je me le rappelais j'en ferais l'aveu.

Cet interrogatoire terminé, Volny est ramené hors de l'enceinte de la Cour.

M. le président donne l'ordre de conduire à la barre l'accusé Fabien. (Nouveau mouvement de curiosité.)

Fabien paraît. Il est vêtu de noir comme le précédent accusé. Sa stature est élevée, ses traits régulièrement beaux, sa couleur profondément cuivrée, sa chevelure lanugineuse. Son air modeste, sa physionomie pleine de douceur, tout en lui excite l'intérêt.

Après avoir prêté serment, il déclare à M. le président se nommer Louis Fabien fils, âgé de 33 ans, marchand à Fort-Royal.

Immédiatement après il est interrogé par M. le conseiller rapporteur.

Nous ne reproduisons pas textuellement son interrogatoire qui a, avec le précédent, une grande analogie. Nous nous bornerons à rappeler le sommaire de ses réponses.

Fabien a des relations intimes avec Bissette.

Il n'a pas décacheté la lettre dont Anois père, en contradiction avec son fils Eudoxis, prétend qu'il a rompu les liens. Cette lettre adressée au procureur du Roi de Fort-Royal, par le commissaire commandant du quartier du Vauclin, a été ouverte par un sieur Boulay, mort depuis. Il en a pris copie qu'il a remise à Bissette.

L'accusé a offert de prouver les faits justificatifs devant la Cour royale de la Martinique, qui a refusé d'admettre cette preuve.

Il reconnaît comme écrit par lui et sa femme, un cahier trouvé chez Bissette, en ajoutant que cet écrit n'a été communiqué à personne. (Projet d'adresse à la Chambre des Députés.)

Bissette lui a lu la brochure intitulée *de la situation des gens de couleur*. Mais cette communication a été secrète.

Fabien ayant été conduit hors de l'enceinte de la Cour, M. le président enjoint aux huissiers de faire comparaître l'accusé Bissette (Très vif mouvement de curiosité.)

Bissette se présente devant les magistrats. Sa démarche est assurée quoique respectueuse. Il est d'une taille moyenne et d'une corpulence robuste. L'expression de sa physionomie est spirituelle; il a le regard scintillant et prompt, et la parole facile.

Après le serment exigé de lui, il déclare se nommer Cyrille Charles-Auguste Bissette, être âgé de 31 ans, propriétaire à Fort Royal.

Il répond de la manière suivante aux questions qui lui sont adressées par M. le rapporteur.

D. Aviez-vous des relations à St.-Pierre? — R. J'y possédais une maison.

D. Reconnaissez-vous l'écrit n° 1, intitulé: *2^e partie des vexations des gens de couleur*, etc., etc., et qui est devenu la première partie.

R. Je reconnais cet écrit; je n'ai jamais eu en mon pouvoir la première partie.

D. Qui vous a remis ce manuscrit? — R. Athanase-Angeron.

D. Depuis quelle époque? — Depuis très long-temps; un an avant mon arrestation. Je l'avais à peine lu furtivement.

D. Quelles réflexions la lecture de ce manuscrit vous a-t-elle suggérées? — R. Aucune. Il ne rapportait que des faits.

D. N'avez-vous pas déclaré au premier juge que les pièces nos 23 et 24 (Projets d'adresses.) vous avaient été remises par Léonce? — R. Une des pièces m'a été remise par lui. Quant à l'autre, je ne me rappelle pas de qui je l'ai reçue.

N'avez-vous pas reconnu devant le premier juge que la pièce n° 16 a été écrite par vous? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas déclaré que Charles Edouard avait écrit la pièce n° 17 composée par vous? — R. Oui, Monsieur.

D. La pièce n° 15 a-t-elle été écrite par vous? — R. Oui, Monsieur. (Ces pièces consistent en diverses adresses au ministre et au gouverneur.)

D. N'avez-vous pas déclaré au premier juge, que Fabien fils vous avait remis la pièce n° 2. (Projet d'adresse à la chambre des députés.) — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas déclaré que cette pièce était mal rédigée et que c'est par ce motif que vous vous êtes opposé à son envoi? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont ceux qui ont eu la même opinion? — R. Je l'ai vue seul et j'ai donné mon opinion au seul Fabien.

D. Cependant Eugène Delfile dit que vous la lui avez donnée en communication? — R. Il s'est trompé sur ce point.

D. N'avez-vous pas trouvé de l'analogie entre cet écrit et celui n° 1 remis par Athanase? — R. Je ne m'en souvient pas. Il y a long-temps que je les ai lus.

D. N'avez-vous pas déclaré au premier juge avoir reçu deux exemplaires de la brochure intitulée *de la situation des gens de couleur libres*, aux Antilles françaises, l'une à votre adresse et l'autre à celle de M. Vassoigne? — R. Je les ai reçus nuitamment à travers les jalousies, et je les ai trouvés à mon réveil.

D. Reconnaissez-vous les enveloppes? (On présente à l'accusé sept enveloppes avec adresses?) — R. Non. Elles m'ont été présentées au Tribunal; mais elles n'ont point été trouvées chez moi. Je ne reconnais que celle à l'adresse de M. Vassoigne. Elles ont été si peu trou-

vées chez moi que celle à l'adresse de M. Vassoigne a été paraphée par moi, les autres ne le sont pas.

D. Cependant Morando dit vous avoir vu envelopper plusieurs des brochures et y mettre des adresses? — R. J'ai combattu Morando qui est mon ennemi. On n'a pas voulu m'entendre. Le juge d'instruction a soupé chez lui le 12 janvier après la perquisition faite à mon domicile. Il ne pouvait pas, de chez lui, voir ce qui se passait chez moi. Je l'ai récusé et j'ai proposé de faire entendre des témoins contre sa déclaration.

D. N'avez-vous pas reconnu, dans vos interrogatoires, avoir donné lecture de ce libelle à plusieurs individus? — R. J'ai reconnu en avoir donné lecture à Fabien, à Volny, à Laffis, à Didier, à Bellastre, à Dumas, mon beau-frère, mais non à Delfile. Je n'ai pas été confronté avec ce dernier.

D. N'avez-vous pas déclaré l'avoir confié à Bellas et à Fabien? — R. Je l'ai laissé un instant à Bellas et non à Fabien qui l'a lu chez moi.

D. Vous avez reconnu dans vos interrogatoires, que vous aviez commis une inconscience, en faisant lire ou en lisant à diverses personnes ce pamphlet? — R. Je n'ai jamais cru faire une chose irrépréhensible.

D. N'avez-vous pas déclaré dans vos interrogatoires que vous reconnaissiez que ce libelle contenait des calomnies, et que vous le croyiez dangereux dans d'autres mains que dans les vôtres? — R. Je n'ai jamais cru qu'il fût dangereux. Père de famille dans la colonie et propriétaire, je suis intéressé à ne pas troubler l'ordre.

D. Vous n'avez donc jamais remarqué dans cet écrit rien de diffamatoire, de séditieux ou qui pût troubler la tranquillité publique? — Non, Monsieur.

D. Dans quel dessein avez-vous composé une collection d'écrits, tous ayant le même esprit? — R. Ces écrits ont été présentés au gouverneur de la colonie; j'ai été souvent rédacteur. Nous étions autorisés à les lui remettre, et j'en ai conservé des copies.

D. Dans quel dessein avez-vous conservé dans votre bureau la pétition et les certificats d'Eudoxis? — R. Ces certificats m'avaient été confiés par Anois ou son fils Eudoxis. Ce dernier était en prison en juin 1823; étant allé visiter des amis détenus, ceux-ci me présentèrent le père et le fils; ils me prièrent de tirer copie de plusieurs certificats dont les originaux devaient être remis au gouverneur. Lorsqu'ils sortirent de prison, je voulus leur remettre les certificats; ils me dirent alors n'en avoir plus besoin; ces copies ne sont pas toutes de ma main.

M. Celoron de Blainville, conseiller, ayant demandé à l'accusé comment il se faisait qu'il eût pris copie de ces certificats à la fin de juin, lorsque la lettre du commissaire du quartier du Vauclin au procureur du Roi avait été décachetée au commencement du mois et remise ensuite à son adresse, et lorsque cette lettre contenait ces mêmes certificats, Bissette répond que l'erreur de M. le conseiller vient d'une confusion; que les copies des certificats prises par lui l'ont été sur les originaux d'une pétition remise plus tard au gouverneur; qu'il n'y avait point de certificats joints à la lettre adressée au procureur du Roi.

M. le procureur-général rétablit lui-même le fait dans le même sens que l'accusé.

L'interrogatoire de Bissette étant achevé, M. le président ordonne de traduire à la barre Fabien et Volny, et après leur avoir fait donner des chaises, la parole est accordée au ministère public (1).

(La suite au prochain numéro.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 12 mai.

(Correspondance particulière.)

Juan Gil, Antonio Martinez, Pedro Lopez et Andres Navarro, tous les quatre mariés, et Benito Léon, jeune garçon, âgé de quinze ans, qui habitent la ville de Valdepenas-de-Jaen, revenaient de leurs jardins potagers le 12 août 1826, vers les sept heures du matin. Un quart de lieue avant d'arriver à la ville, et du côté de la route qui conduit à Fuensanta, ils entendirent les cris et les gémissements d'une personne qui disait: *Est-ce qu'on ne viendra me secourir?* Ces individus s'approchèrent aussitôt, et ils trouvèrent dans un canal ou fossé couvert de glaieuls, espèce de jonc, un homme baigné dans son sang, et qui d'une voix plaintive leur dit: « C'est moi, mes chers amis, qui imploré les passans, parce que l'on m'a volé et presque tué. » Les jardiniers le déposèrent sur la route; ils s'aperçurent que, par la partie supérieure de sa cuisse gauche, il versait du sang en abondance; que sa main droite était tailladée; et que de son front coulait aussi du sang, mais en petite quantité. Ils le placèrent sur un des bestiaux avec lesquels ils portent leurs légumes à la ville, et lui demandèrent quel était l'infamé qui l'avait mis dans cet état.

Voici ce qu'il leur raconta: « Vers les six heures du matin, j'étais sorti de Valdepenas pour me rendre à Fuensanta, lieu de ma résidence. Je cheminai fumant mon cigare, lorsque tout-à-coup je vois venir vers moi un jeune jardinier, qui me demanda mon cigare pour allumer le sien (1). Je m'empressai de le lui donner. Nous par-

(1) Nous donnerons successivement, en plusieurs parties, la relation complète de cette cause, qui présente des détails du plus haut intérêt, et dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude. Quoique cette colonie française soit à 1600 lieues de Paris, nous y entretenons des relations aussi sûres que dans tous les départemens de la France et en Espagne.

(1) En Espagne c'est l'habitude que tout passant qui veut allumer son cigare peut prier une autre personne qui fume de lui prêter le sien.

lâmes en fumant de la qualité des fruits et de la récolte, et la conversation ayant roulé sur le peu d'argent que gagnent les journaliers : « Je suis moi-même, dis-je au jeune homme, une preuve que le journal de l'ouvrier ou du laboureur est mal payé; car j'ai servi pendant plusieurs mois mon maître don Francisco Palacios, riche propriétaire; j'ai été recouvrer le prix de mon travail qui m'a coûté tant de sueurs, et j'ai reçu seulement deux cents réaux de vellon en *medias pesetas*. (Chaque *media peseta* vaut dix sols de France.) Alors le jardinier me dit : « Prenez bien soin de votre argent; car dans ces parages où nous nous trouvons, il y a beaucoup de voleurs et de bandits. — Je ne crains rien, lui répondis-je, parce que je connais parfaitement les environs. » Le jardinier me dit alors : « Laissez, si vous voulez, cet argent en mon pouvoir; de cette manière, vous ne vous exposerez pas à le perdre; car dans mes mains il sera en sûreté. » Cette proposition ne me convenant pas, je remerciai le jardinier; cependant il persistait, et, après d'inutiles efforts pour me persuader, il dégaine tout-à-coup un couteau, se précipite sur moi, et menace de me tuer, si je ne lui remets pas mon argent. A ce mouvement, je veux saisir le couteau, et je crie : *Au voleur!*

« Mais à l'instant même paraît un homme de haute stature et déjà âgé qui, d'une voix peu rassurante, nous dit : « Qu'est-ce qui se passe? » Je méloigne aussitôt de quelques pas, en criant : *Aux voleurs! aux voleurs!* Alors j'entendis l'homme âgé dire au jeune jardinier : « Paquillo (1), porte-lui un bon coup; un homme mort ne parle plus. »

« Le jeune homme, ainsi excité par le vieillard, s'élança de nouveau sur moi toujours le couteau à la main.

« Déjà blessé aux deux mains, je m'agenouille en le suppliant, au nom de Dieu, de ne pas tuer un père de famille; je lui dis que je suis prêt à remettre l'argent. Il m'ordonne de le lui donner, ce que je fis aussitôt. Je lui remis une petite bourse en peau contenant les 200 réaux de vellon en *medias pesetas* et quelques *cuartos* (deux font un sol à-peu-près) qui me restaient d'un *duro* (cinq francs), et en outre un briquet et tout ce qui est nécessaire pour faire du feu. Je me levai alors pour m'éloigner; mais l'assassin me retint en me disant : « *Carajo*, dès le moment que tu arriveras à la ville tu vas me perdre, et mon père a raison de dire que l'homme mort ne parle plus. » A ces mots, je m'enfuis; le jeune jardinier court après moi le couteau à la main, me frappe au moment où j'allais franchir le fossé, et me blesse à l'aîne de la cuisse gauche. Je tombe dans le fossé en m'écriant : *Tu m'as tué! N'y a-t-il personne qui vienne à mon aide?* C'est dans ce moment même que vous êtes venu à mon secours. »

Arrivé à Valdepénas, on le présenta à l'alcade, auquel on rapporta tous ces faits. Le blessé déclara qu'il s'appelait Nicolas Ortiz, travailleur des champs, né et demeurant à Fuensanta, qu'il était âgé de 40 ans et marié.

L'alcade et le notaire de la ville, accompagnés des jardiniers, se transportèrent aussitôt sur le lieu du crime. Ils reconnurent que le jardin potager des environs appartenait à Isidoro Perez, que l'on arrêta. On lui demanda où était son fils; il répondit que son fils, qui s'appelait Francisco, était allé le 10 août, à Alcalá la Real, et qu'il ne l'avait pas vu depuis. Conduit en prison et interrogé, il déclara qu'en effet, le 12 août, dans la matinée, il était dans la maison de son jardin potager, qu'ayant entendu des cris, il alla vers l'endroit d'où ils partaient, et vit que son fils et une autre personne, qu'il ne connaissait pas, faisaient mutuellement des efforts pour s'arracher quelque chose; que l'inconnu s'étant séparé de son fils, celui-ci le poursuivait; qu'il aperçut le premier tomber dans le fossé, et qu'alors son fils prit la fuite, sans que depuis ce moment il l'ait revu.

On lui demanda pourquoi il avait dit à ceux qui l'arrêtaient le 12, qu'il n'avait pas vu son fils depuis deux jours? Il répondit que c'était pour que l'on ne se mit pas à sa poursuite, et pour lui laisser le temps de s'échapper, ce qui est bien naturel de la part d'un père.

Francisco Perez, arrêté bientôt sur le territoire de Valdepénas, avoua tout ce que les jardiniers avaient déposé. Il ajouta que s'il avait volé Nicolas Ortiz, ce fut parce que son père ne voulait pas lui faire faire un habit neuf pour aller le 15 août à la foire de Jaen, et qu'il le laissait presque nu.

On procéda au dernier interrogatoire du père et du fils, et on accusa Francisco Perez d'avoir volé et assassiné Nicolas Ortiz et Isidoro Perez; d'avoir été complice dans l'assassinat.

La procédure fut envoyée au promoteur fiscal qui fut d'avis que le père et le fils devaient être pendus pour avoir été respectivement auteur et complice dans le vol et l'assassinat de Nicolas Ortiz. La procédure, après une nouvelle instruction qui confirma la première, fut présentée à l'alcade qui, d'accord avec son assesseur, prononça la sentence suivante :

« Après avoir bien vu, bien examiné et dûment pesé cette procédure, je condamne et dois condamner Isidoro Perez et Francisco Perez père et fils, à perdre la vie sur la potence et à payer solidairement les frais de la procédure; le dernier, comme auteur, et le premier comme complice et instigateur du vol et de l'assassinat de Nicolas Ortiz. Cependant, conformément aux lois du royaume, cette sentence, avant son exécution, passera à la Chancellerie

royale de Grenade, Tribunal supérieur de cette province, pour être soumise à son approbation. »

En conséquence, la procédure et les accusés furent envoyés à Grenade à la disposition du Tribunal supérieur, qui ordonna la suspension de l'exécution, parce qu'il s'éleva quelques doutes sur le point de savoir si Isidoro Perez avait excité son fils à tuer Nicolas Ortiz.

Le Tribunal, après avoir consulté et entendu son fiscal, prononça, le 23 mars 1827, la sentence définitive en ces termes :

« La chancellerie royale de Grenade, Tribunal supérieur de la province et de son territoire, après un long et scrupuleux examen de la procédure, remise pour son approbation par l'Alcade de Valdepénas de Jaen, révoque en partie la sentence que celui-ci a prononcée le 31 janvier dernier, et détermine que la punition de l'assassinat de Nicolas Ortiz, soit exécutée de la manière suivante :

« Condamne Francisco Perez à être exécuté sur la potence, et son père, Isidoro Perez, à être témoin de son exécution.

« Condamne Isidoro Perez à huit ans de travaux forcés aux galères de Ceuta, après avoir été témoin de l'exécution de Francisco Perez son fils.

« Ordonne enfin que tous deux solidairement paient les frais de la procédure. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une affaire, qui rappelle une plaidoirie remarquable d'un jeune avocat de Paris, de M^e Charles Ledru, et le triomphe qu'il obtint devant la Cour d'assises de la Seine, avait attiré le 18 mai un nombreux auditoire à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen). Il s'agissait d'un sourd-muet accusé de deux vols commis dans la ville du Havre. Aux débats, comme devant le juge d'instruction, il a tout avoué, tout expliqué par des signes, pleins de vérité et d'expression, qui étaient traduits à la Cour et à MM. les jurés par M. l'abbé Huby, instituteur des sourds-muets, et le sieur Bourdon, guichetier de la maison d'arrêt du Havre, habitué à converser avec ce sourd-muet, nommé Lebaillif. C'est un jeune homme de 29 ans, dont l'œil vif et les manières pétulantes annoncent une imagination active et une intelligence très développée. Lebaillif n'est pas sourd-muet de naissance; cette double infirmité lui est survenue à l'âge de dix ans. A ses gestes, à ses mouvements de corps, il mêlait de temps en temps quelques sons inarticulés, qui aidaient à le faire comprendre. On l'a entendu prononcer assez distinctement les mots : *Moi, couteau, papa, maman.*

L'accusation a été soutenue et combattue avec talent par M. Boucly, substitut du procureur-général, et M^e Lequesne. Le magistrat a établi que Lebaillif avait une parfaite intelligence du bien et du mal; qu'étant lui-même marchand cordier, il connaissait les règles qui régissent la propriété. L'avocat a soutenu, au contraire, qu'il avait agi sans discernement.

A minuit, après plus d'une heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable.

L'interprète fait part de cette déclaration à Lebaillif, qui répond par signes qu'il ne volera plus jamais, et qu'il demande grâce. On l'entend prononcer le mot *jamais*.

La Cour le condamne à cinq années de travaux forcés et au carcan.

Après que cet arrêt lui est rapporté par l'interprète, Lebaillif fait un geste exprimant qu'il prend son parti. On lui annonce qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation. Il répond par signe qu'il pourra bien en user.

— Un singulier procès s'agit maintenant à Marennnes. Un des premiers fonctionnaires du département, homme très recommandable par ses connaissances et ses travaux administratifs, a épousé, il y a près d'un an, à Paris une très jeune femme qui lui apportait, dit-on, une brillante fortune. Le séjour de province, et sans doute le caractère et les habitudes du mari n'ont pu sympathiser avec les goûts de la jeune femme, qui, après maintes folies, vient de le quitter et plaide maintenant contre lui en nullité de son mariage; elle prétend avoir été violente dans le choix qu'elle a fait de son époux. M^e Guérin plaide pour monsieur, et M^e Botton pour madame.

— Joseph Delarbre, servant dans la légion de l'Ardèche comme remplaçant, condamné déjà à cinq ans de boulet, pour désertion, et gracié trois ans après, a été traduit une seconde fois, le 9 mai, pour désertion, devant le deuxième conseil de guerre de Bayonne, et condamné à mort en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 novembre 1823. Ce malheureux a été recommandé à la clémence royale, par suite d'une délibération du conseil. Il s'est en outre pourvu en révision.

— Les nommés Fournet et Jaquier, ont comparu le 13 mai devant la Cour d'assises de l'Ain (Bourg), sous le poids d'une accusation de résistance à main-armée aux préposés de la douane. M^e Jayr, leur défenseur, a fait ressortir, dans sa plaidoirie, les graves inconvénients du système prohibitif, et sa funeste influence sur la morale publique, qu'il altère profondément, en habituant une partie de nos habitans des frontières, poussés par la cupidité, à méconnaître l'autorité des lois, et en les arrachant à des travaux utiles et réguliers pour les transformer en contrebandiers. Il a combattu ensuite avec succès la véracité des déclarations des douaniers. Les deux accusés ont été déclarés non coupables. En prononçant leur acquittement, M. le président a dit à Fournet : « Vous échappez à la justice des hommes; je souhaite que votre conscience vous acquitte de même. »

(2) Paquillo est un diminutif de *Paco*, qui correspond à petit François; dans quelques provinces d'Espagne on appelle aussi les François *Curro* et *Pancho*.